

C-608

Second Session, Forty-first Parliament,
62-63-64 Elizabeth II, 2013-2014-2015

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-608

An Act respecting a National Day of the Midwife

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
FEBRUARY 6, 2015

C-608

Deuxième session, quarante et unième législature,
62-63-64 Elizabeth II, 2013-2014-2015

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-608

Loi instituant la Journée nationale de la sage-femme

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 FÉVRIER 2015

SUMMARY

This enactment designates the 5th day of May in each and every year as “National Day of the Midwife”.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de désigner le 5 mai comme « Journée nationale de la sage-femme ».

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-608

PROJET DE LOI C-608

An Act respecting a National Day of the
Midwife

Loi instituant la Journée nationale de la sage-
femme

Preamble

Whereas midwives and midwifery services
are a vital part of the maternity care system in
all provinces and territories of Canada;

Whereas midwives play an important role in
ensuring a continuum of essential care through- 5
out pregnancy, birth and beyond for the health
and welfare of mothers, newborns and infants
by providing safe, accessible and cost-effective
services and quality health care;

Whereas midwives are key to decreasing 10
infant mortality and morbidity across Canada
including in rural or remote communities, and in
Aboriginal communities;

Whereas the International Day of the Mid-
wife on May 5 of every year provides us with an 15
opportunity to recognize and acknowledge the
dedication of midwives across the globe;

And whereas declaring May 5 as National
Day of the Midwife will increase public
awareness of the contribution of midwives to 20
maternal, newborn and infant care and welfare;

Attendu :

que les sages-femmes et les services qu'elles
fournissent constituent un des rouages essen-
tiels du système de soins de maternité dans 5
toutes les provinces et tous les territoires du
Canada;

que les sages-femmes jouent un rôle impor-
tant dans le maintien de la continuité des
soins essentiels prodigués pendant la gros-
sesse, lors de l'accouchement et après la 10
naissance pour ce qui touche à la santé et au
bien-être des mères, des nouveau-nés et des
nourrissons en fournissant des services sécu-
ritaires, accessibles et rentables ainsi que des
soins de santé de qualité; 15

que les sages-femmes ont une part détermi-
nante dans la diminution de la mortalité et de
la morbidité infantiles dans tout le pays,
notamment dans les collectivités rurales ou
éloignées, ainsi que dans les collectivités 20
autochtones;

que la Journée internationale de la sage-
femme, le 5 mai, nous fournit l'occasion de
reconnaître et de saluer le dévouement des
sages-femmes dans le monde entier; 25

que déclarer le 5 mai Journée nationale de la
sage-femme sensibilisera le public à la
contribution qu'apportent les sages-femmes
aux soins pour les mères, les nouveau-nés et
les nourrissons ainsi qu'à leur bien-être, 30

Préambule

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

	SHORT TITLE		TITRE ABRÉGÉ	
Short title	1. This Act may be cited as the <i>National Day of the Midwife Act</i> .		1. <i>Loi sur la Journée nationale de la sage-5 femme.</i>	Titre abrégé 5
	NATIONAL DAY OF THE MIDWIFE		JOURNÉE NATIONALE DE LA SAGE- FEMME	
National Day of the Midwife	2. Throughout Canada, in each and every year, the 5th day of May is to be known as "National Day of the Midwife".		2. Le 5 mai est, dans tout le Canada, désigné comme «Journée nationale de la sage-femme».	Journée nationale de la sage-femme
Not a legal holiday	3. For greater certainty, National Day of the Midwife is not a legal holiday or a non-juridical 10 day.		3. Il est entendu que la Journée nationale de la sage-femme n'est pas une fête légale ni un jour non juridique.	Statut 10
	COMING INTO FORCE		ENTRÉE EN VIGUEUR	
Coming into force	4. This Act comes into force 30 days after the day on which it receives royal assent.		4. La présente loi entre en vigueur trente jours après la date de sa sanction.	Entrée en vigueur

Available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca>